

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.371 du 15 mai 2012

G./A.204.649/VI-19.572

En cause : **la société privée à responsabilité limitée AG-MAT,**

ayant élu domicile
rue de la Tour, n° 3,
5380 Noville-les-Bois,

contre :

**l'Office wallon de Formation professionnelle
et de l'Emploi, en abrégé FOREM,**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 mai 2012, la société privée à responsabilité limitée AG-MAT sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution "de la décision d'attribution du marché public MP11176/GIR/111P/aspiration à copeaux menuiserie par le FOREM."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 2 mai 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 11 mai 2012 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

M. Pierre DEBROUX, associé, M^{me} Dominique BIOUL, gérante, comparaissant pour la partie requérante, et Me Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE

Sous le titre, "exposé des moyens de droits", la requérante fait valoir ce qui suit :

- " 1. Le courrier nous informant de l'attribution du marché devait nous être envoyé par lettre recommandée. Il nous est parvenu sous pli ordinaire.
- 2. Notre société existe depuis 1993. Depuis sa création, elle fabrique et place des installations d'aspirations de copeaux et poussières de bois. Elle possède donc une expertise technique certaine dans ce secteur.
- 3. Nous remplissons toutes les conditions requises, à la seule exception de l'agrération D18. L'agrération D18 ne relève pas de notre secteur d'activité. Cette agrération n'a jamais été exigée dans de précédents appels d'offre de l'Etat. La classe D18 correspond aux travaux de ventilations, chauffage et conditionnement d'air dans le bâtiment; ce qui est une activité fondamentalement différente de la nôtre.
- 4. Aucun des appels d'offre d'Etat auxquels nous avons répondu précédemment ne demandait une agrération D18. Nous avons facturé nos travaux avec TVA.
- 5. Les installations que nous livrons ne sont pas considérées comme des immeubles par destination, mais bien comme du mobilier. Nous ne relevons pas du secteur du bâtiment. Nous facturons nos installations avec TVA et non sous régime co-contractant. Le FOREM décide d'attribuer le marché en question à la société concurrente pour un montant de 117.027,14 € Hors TVA; ce qui implique que la TVA vient en surplus. Le FOREM ne mentionne pas le régime co-contractant qui est spécifique au secteur du bâtiment.
- 6. Cette agrération n'était pas demandée dans le premier appel d'offre de mars 2011.
- 7. Le FOREM nous a avoué avoir ajouté dans son cahier des charges l'exigence de l'agrération D18 uniquement parce que la société AMOTEC qui avait répondu à l'appel d'offre de mars 2011, avait alors mentionné dans son devis qu'elle possédait cette agrération. Le FOREM a repris cette exigence sans en avoir analysé le bien-fondé.
- 8. Le montant de l'offre de la société AMOTEC, à savoir 117.027,14 hors TVA, est plus élevé que le nôtre qui est de 103.152,00 €."

L'article 16 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, est rédigé ainsi qu'il suit :

- " § 1^{er}. Dans le cas où l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension est introduite par une requête unique ou par une requête distincte.

§ 2. Lorsque la demande est introduite par un acte distinct, la requête en suspension, datée et signée par la partie ou par son avocat satisfaisant aux conditions de l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées, contient :

- 1° l'intitulé «requête en suspension d'extrême urgence»;
- 2° les nom, qualité, domicile ou siège du demandeur, ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure;
- 3° le nom et le domicile ou le siège de la partie adverse;
- 4° la mention de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande;
- 5° un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué;
- 6° un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;
- 7° un exposé des faits justifiant l'extrême urgence;
- 8° le cas échéant, le montant et les modalités de l'astreinte demandée en application de l'article 17, § 5, des lois".

L'article 16, § 2, 5°, exige un "exposé [...] des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué", ce qui suppose l'indication de la règle de droit qui aurait été violée, ainsi que la manière dont elle l'aurait été.

En l'espèce, la demande de suspension ne contient pas d'exposé des moyens de droit de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il s'ensuit qu'elle est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quinze mai deux mille douze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.